



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
8 NOVEMBRE 2017**

Numéro
DEL 2017.11.08/189

Le **mercredi 8 novembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Thème :
INTERCOMMUNALITÉ 3

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS POUR LE SALAGE ET LE GRAVILLONNAGE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ SUD.

Convocation

Date : 31/10/2017

Affichage : 31/10/2017

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 23

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 29

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;
KHALIFA Daphné donne pouvoir GUERIN Nicole;
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excusés :

DAERDEN Francine, MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Maurice DUFOUR

La CCB est statutairement et légalement compétente en matière de zones d'activité, au titre de sa compétence obligatoire en matière de développement économique. A ce titre, elle assume notamment la gestion de la zone d'activité Sud à Briançon, et en particulier l'entretien des voiries.

N'étant pas dotée du matériel technique et des engins nécessaires à la viabilisation hivernale, la CCB délègue ces prestations à des prestataires privés, au moyen d'un marché public.

Toutefois, elle est confrontée à une carence du secteur privé en matière de salage et de gravillonnage des voiries, aucune entreprise locale n'étant dotée du matériel adapté.

Afin d'assurer la sécurité des usagers des voiries et pour pallier l'absence d'initiative privée, il y a lieu que la communauté de communes du briançonnais conventionne avec la commune pour que celle-ci puisse procéder au salage et au gravillonnage des voiries de la zone d'activités en cas de besoin.

Les prestations effectuées par les services techniques municipaux seront facturées à la CCB selon les tarifs votés en conseil municipal.

Pour information, un passage de gravillonnage des voiries de la zone d'activité coûterait actuellement 203,78 € (1 heure de chasse neige à 123,80 €/h et 3 tonnes de gravillon à 26,66 €/t).

La convention est jointe à la présente délibération.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'approuver les termes de la convention ci-après annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

TRANSMIS LE

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.



CONSEIL MUNICIPAL DU 08/11/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
INTERCOMMUNALITÉ 3 N° DEL 2017.11.08/189

CONVENTION POUR LE SALAGE ET
GRAVILLONAGE DE LA ZONE
COMMERCIALE SUD

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2017.11.08/189 du 8 novembre 2017.

D'UNE PART,

ET

La **communauté de communes du briançonnais (CCB)**, représentée par son 1^{er} Vice-Président en exercice M Sébastien FINE, agissant en vertu de la décision du bureau n°..... du 30/10/17, ci-après dénommée « La CCB » ;

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La CCB est statutairement et légalement compétente en matière de zones d'activité, au titre de sa compétence obligatoire en matière de développement économique. A ce titre, elle assume notamment la gestion de la zone d'activité Sud à Briançon, dont en particulier l'entretien des voiries.

N'étant pas dotée du matériel technique et des engins nécessaires à la viabilisation hivernale, la CCB délègue à des prestataires privés ces prestations, au moyen d'un marché public. Toutefois, elle est confrontée à une carence du secteur privé en matière de salage et de gravillonnage des voiries, aucune entreprise locale n'est dotée du matériel adapté et l'exécution des missions exige une réactivité quasi-immédiate d'intervention.

Afin d'assurer la sécurité des usagers des voiries et pour pallier l'absence d'initiative privée, il y a lieu de conventionner avec la commune pour que celle-ci puisse procéder au salage et au gravillonnage des voiries de la zone d'activités en cas de besoin.

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente de convention a pour objet de confier à la commune les missions de salage et de gravillonnage des voiries communautaires de la zone d'activités SUD.

Article 2 : OBLIGATIONS et ORGANISATION

La commune assure, pour le compte de la communauté de commune du Briançonnais, sous son autorité et à ses frais, des prestations de salage et de gravillonnage des voiries telles qu'identifiées sur le plan est annexé à la présente convention.

Tout déclenchement d'une mission de salage ou de gravillonnage intervient à la demande expresse de la communauté de commune du Briançonnais aux services techniques de la commune.

Article 3 : MATÉRIEL

Le matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur. La commune devra entretenir régulièrement son matériel.

La commune est seule responsable de la bonne utilisation du matériel du bon entretien. La communauté de commune du Briançonnais ne pourra pas être tenue pour responsable de toute défaillance de la commune, ou de ses préposés, dans l'utilisation, le fonctionnement ou l'entretien du matériel.

Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La commune s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, des biens et des personnes, nécessaire en vue de la réalisation des prestations objet de la présente.

Les interventions de la commune seront effectuées sous sa responsabilité. Cependant, le donneur d'ordre reste la communauté de commune du Briançonnais et sa responsabilité pourra être engagée en cas de carence ou défaillance qui lui serait imputable.

ARTICLE 5 : FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation sera réalisée mensuellement par la commune.

La communauté de commune du Briançonnais s'acquittera des sommes dues auprès de la commune selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet du 15 novembre 2017 et arrivera à son terme le 14 novembre 2018.

Elle pourra être renouvelée deux fois maximum, à la demande expresse de la communauté de commune du Briançonnais, après accord par la commune par période de un (1) an. Soit jusqu'au 14 novembre 2020.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusée ou remise en main propre, chaque année avant le 31 mai pour une prise au 1^{er} octobre de la même année.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties, 15 jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusée ou remise en main propre, restée sans effet.

La commune aura la possibilité de résilier la présente convention en cours de saison hivernale si pour des motifs imprévisibles et indépendants de sa volonté (absence de personnel, panne d'engin, impossibilité de s'approvisionner en matières premières) elle n'est plus en mesure d'assurer les prestations, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de coopérer et de régler à l'amiable toute difficulté inhérente à son exécution. A défaut de conciliation ou de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

Fait en 3 exemplaire originaux à Briançon, le

Le 1^{er} Vice-président
Sébastien FINE.

Le Maire,
Gérard FROMM.

